

No. 46801

**Netherlands
and
Burundi**

**Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Burundi
on the encouragement and reciprocal protection of investments. Bujumbura, 24
May 2007**

Entry into force: *1 August 2009 by notification, in accordance with article 13*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 12 November
2009*

**Pays-Bas
et
Burundi**

**Accord sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le
Royaume des Pays-Bas et la République du Burundi. Bujumbura, 24 mai 2007**

Entrée en vigueur : *1^{er} août 2009 par notification, conformément à l'article 13*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 12 novembre
2009*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Accord sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Burundi

Le Royaume des Pays-Bas,

et

la République du Burundi,

ci-après dénommés les Parties Contractantes

Désireux de renforcer leurs liens traditionnels d'amitié, ainsi que de développer et d'intensifier leurs relations économiques, en particulier en ce qui concerne les investissements effectués par les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

Reconnaissant qu'un accord relatif au traitement à accorder à de tels investissements est de nature à stimuler les flux de capitaux et de technologies ainsi que le développement économique des Parties Contractantes et qu'un traitement juste et équitable des investissements est souhaitable,

Etant unanimes sur le fait que ces objectifs peuvent être atteints sans porter préjudice aux mesures applicables sur le territoire de chacune des Parties Contractantes à la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord:

a) le terme «investissement» désigne toutes les catégories d'actifs, et plus particulièrement mais non exclusivement:

- i) les biens meubles et immeubles ainsi que tous les droits réels relatifs à toutes les catégories d'actifs;
- ii) les droits résultant d'actions, d'obligations et d'autres formes de participation dans des sociétés et joint ventures;
- iii) les droits de créance, les droits liés à d'autres actifs ou les droits portant sur toute prestation ayant une valeur économique;
- iv) les droits dans le domaine de la propriété intellectuelle, des procédés techniques, du goodwill et du savoir-faire;
- v) les droits accordés par la loi ou par contrat, y compris les concessions accordées en vue de la prospection, l'exploration, l'extraction et l'exploitation de ressources naturelles.

b) le terme «investisseurs» englobe, pour chacune des deux Parties Contractantes:

- i) les personnes physiques ayant la nationalité de cette Partie Contractante;
- ii) les personnes morales constituées selon le droit de cette Partie Contractante; les personnes morales non constituées selon le droit de cette Partie Contractante mais contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes physiques comme définies sous (i) ou par des personnes morales comme définies sous (ii).

c) le terme «territoire» désigne:

le territoire de la Partie Contractante concernée et toute zone adjacente à la mer territoriale qui, selon la législation de la Partie Contractante concernée, et conformément au droit international, est la zone économique exclusive ou le plateau continental de la Partie Contractante concernée où cette Partie exerce sa juridiction ou ses droits souverains.

Article 2

Promotion

Chaque Partie Contractante s'engage, dans le cadre de ses lois et réglementations, à promouvoir la coopération économique par la protection des investissements effectués sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie Contractante. Sous réserve de son droit à exercer les pouvoirs que lui confèrent ses lois et réglementations, chaque Partie Contractante admettra de tels investissements.

Article 3

Traitement

1. Chaque Partie Contractante s'engage à assurer un traitement juste et équitable des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, le fonctionnement, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de ces investissements pour lesdits investisseurs. Chaque Partie Contractante accordera à ces investissements sécurité et protection physique intégrale.

2. Chaque Partie Contractante accordera plus particulièrement à ces investissements un traitement qui ne sera en aucune manière moins favorable que celui dont bénéficient les investissements effectués par ses propres investisseurs ou par les investisseurs de tout autre État tiers, dans tous les cas le traitement qui soit le plus favorable à l'investisseur concerné.

3. Si une Partie Contractante a accordé des avantages spéciaux à des investisseurs d'un État tiers en vertu d'accords instaurant des unions douanières, des unions économiques, des unions monétaires ou des institutions analogues ou sur la base d'accords visant à l'instauration de telles unions ou institutions, cette Partie Contractante ne sera pas obligée d'accorder ces avantages aux investisseurs de l'autre Partie Contractante.

4. Chaque Partie Contractante respectera toute obligation qu'elle aura contractée en ce qui concerne les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

5. Si les dispositions légales de l'une des Parties Contractantes ou les obligations découlant du droit international, actuellement en vigueur ou établies ultérieurement, et liant les Parties Contractantes dans le cadre de dispositions additionnelles par rapport au présent Accord, contiennent une réglementation, de caractère général ou particulier, ouvrant droit, pour les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante à un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Accord, ladite réglementation prévaudra sur le présent Accord dans la mesure où elle est plus favorable que le présent Accord.

Article 4

Fiscalité

En ce qui concerne les taxes, droits et charges, ainsi que les déductions et exonérations fiscales, chaque Partie Contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie Contractante ayant entrepris une quelconque activité économique sur son territoire, un traitement qui ne sera pas

moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux d'un État tiers se trouvant dans les mêmes conditions, dans tous les cas le traitement qui soit le plus favorable aux investisseurs concernés. Il ne sera cependant pas tenu compte, dans ce contexte, des avantages fiscaux particuliers accordés par ladite Partie Contractante:

- a) en vertu d'une convention tendant à éviter la double imposition;
- b) du fait de sa participation à une union douanière, à une union économique ou à une institution analogue; ou
- c) sur la base de la réciprocité avec un État tiers.

Article 5

Transferts

Les Parties Contractantes garantiront que des paiements en rapport avec les activités d'investissement pourront être transférés. Les transferts se feront sans restrictions ni délais, dans une monnaie librement convertible. Ces transferts comprennent en particulier, mais non exclusivement:

- a) des bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants;
- b) des fonds nécessaires:
 - i) à l'acquisition de matières premières ou de matériaux auxiliaires, de produits semi-finis ou finis, ou
 - ii) au remplacement de biens d'équipement en vue d'assurer la continuité d'un investissement;
- c) des fonds supplémentaires nécessaires au développement d'un investissement;
- d) des fonds servant au remboursement d'emprunts;
- e) des redevances ou les frais de gestion;
- f) des revenus des personnes physiques;
- g) le produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement;
- h) des paiements résultant d'une situation comme visée à l'Article 7.

Article 6

Expropriation et Indemnisation

Aucune Partie Contractante ne prendra contre des investisseurs de l'autre Partie Contractante des mesures les privant directement ou indirectement de leurs investissements, sauf si les conditions suivantes sont remplies:

- a) les mesures sont prises dans l'intérêt public et dans le cadre d'une bonne administration de la justice;
- b) les mesures ne sont pas discriminatoires ni contraires à des engagements pris par la Partie Contractante qui prend de telles mesures;
- c) les mesures sont prises moyennant le paiement d'une juste indemnisation.

Cette indemnisation correspondra à la valeur réelle de l'investisse-